

Direction territoriale
Midi Méditerranée

Agence Territoriale
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre
83220 Le Pradet
Tél. : 04 98 01 32 50

Ns réf : DIR/MF/AL
Affaire suivie par : Agnès Legout
Mél : agnes.legout@onf.fr - Tél : 04 98 01 32 63
Vs réf : V/mail du 9/8/19

Objet : demande d'autorisation de défrichement

Par courriel du 9 août dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Bagnols en Forêt relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier. Le défrichement est demandé par la Communauté de communes du Pays de Fayence afin d'implanter un projet d'ISDND et il porte sur une superficie totale de 19,4999 ha relevant du régime forestier. On notera qu'une précédente demande a été formulée sur un projet de même nature, sur la même zone et pour une emprise foncière comparable qui a fait l'objet d'un avis de l'ONF le 12 juin 2017.

Au vu de l'annexe technique jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte :

- retour à l'état boisé après exploitation et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier ;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF ;

l'ONF émet un avis favorable à la demande de défrichement.

Il conviendra en outre d'associer les services de l'ONF pour avis préalablement au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation.

Par ailleurs, eu égard au niveau de protection apportée par le régime forestier, et compte tenu de l'impact du projet sur les écosystèmes forestiers environnants, la mise en œuvre des mesures compensatoires défrichement et environnementales préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier apparaît justifiée.

Le Directeur d'Agence

Manuel Fulchiron

Préfecture du Var
DDTM
SAEF/Défrichement
Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Le Pradet, le 17 septembre 2019

Instruction de demande d'autorisation de défrichement: annexe technique

Rédacteur : Jérémy Dor, Technicien forestier territorial et Philippe Renaud-Bezot Responsable de l'unité territoriale Grand Esterel

I Origine de la demande et situation foncière

- ✓ Nom et nature du demandeur : Communauté de communes du Pays de Fayence à Tourrettes
- ✓ Type de projet : création d'une ISDND du vallon des pins

- ✓ Le projet concerne la forêt communale de Bagnols en Forêt relevant du régime forestier, d'une superficie totale de 2 418,5204 ha, dotée d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de région sur la période 2007-2021.

- Superficie totale concernée par la demande d'autorisation de défrichement : 19,4999 ha

- Dont superficie relevant du régime forestier concernée : 19,4999 ha
- Détail par parcelle cadastrale de la superficie relevant du régime forestier concernée :

Section	N°	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
C	803	La Gardiette	piste	piste
C	804	La Gardiette	piste	piste
C	980	La Gardiette	28060	26200
C	1036	La Gardiette	piste	piste
C	1038	La Gardiette	piste	piste
C	1039	La Gardiette	592	592
C	1041	La Gardiette	35252	22287
C	1042	La Gardiette	1136767	73312
D	805	Laurrier	60943	60943
D	807	Laurrier	33745	11665

II Impact du défrichement sur les différentes composantes de la gestion multifonctionnelle

a) Contraintes liées à la situation foncière et garanties de retour à l'état boisé après exploitation

- ✓ La situation foncière du projet entraîne-t-elle des contraintes particulières sur la gestion ?
Le projet concerne les parcelles forestières 10 et 11 de la forêt communale, quartier Le Vallon des Pins. Il correspond à la création d'une ISDND avec voie d'accès sur un terrain qui jouxte le centre de stockage de déchets du Vallon des Lauriers composé de trois sites en suivi post-exploitation.

L'impact sur la forêt communale est également à mesurer en tenant compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) dont l'application sur 100 m autour du projet concerne la forêt communale et sa gestion au-delà de l'emprise foncière stricte du projet.

La localisation du projet sur un foncier relevant du régime forestier, et au sein de la forêt communale, apparaît insuffisamment décrite ainsi que les conséquences associées en terme de vocation forestière et d'association de l'ONF comme gestionnaire des terrains relevant du régime forestier (article R 214-19 du code forestier).

- ✓ Engagement du demandeur pour le retour à l'état boisé après la période d'exploitation
Il importe de garantir explicitement le retour à l'état boisé après la période d'exploitation et le maintien de la vocation forestière du site. A cet égard, les modalités prévues pour la remise en état après exploitation (réaménagement, revégétalisation) sont compatibles avec le maintien de l'application du régime forestier, et le retour de la destination forestière du site apparaît assuré par les opérations décrites comme par la dynamique naturelle de recolonisation au contact des espaces naturels avoisinants. L'intérêt public majeur est de garantir ce retour, dans un objectif d'abord paysager puis environnemental et d'accueil du public, ce que garantit et facilite la permanence du régime forestier.

b) Analyse de l'impact du projet au regard de l'aménagement forestier

- ✓ Parcelles forestières concernées : parcelles 10 et 11
- ✓ Types de peuplement concernés
Le peuplement de la parcelle forestière 10 est constitué de maquis bas discontinu et de perchis de pin maritime. Celui de la parcelle forestière 11 est constitué également de maquis bas discontinu, de perchis de pin maritime et de mélange de perchis de pin maritime avec chêne pubescent ou chêne liège.
- ✓ Impact sur la fonction de production ligneuse
 - Classement de la zone concernée dans le document d'aménagement
Les parcelles 10 et 11 sont classées à l'aménagement forestier dans la première série de protection-production. La parcelle 10 est majoritairement concernée par le groupe hors cadre correspondant à l'actuel centre de stockage des déchets avec un objectif de réhabilitation du site. La parcelle 11 est majoritairement concernée par le groupe résineux traité en futaie régulière. La surface restante des parcelles 10 et 11 est rattachée au groupe de maquis laissé au repos.
 - Programme d'actions sylvicoles
 - La zone est-elle concernée par un programme de coupes dans l'aménagement ?
La parcelle 11 a fait l'objet d'une coupe d'éclaircies en 2011 dans la jeune futaie de pin maritime conformément à l'assiette des coupes programmée à l'aménagement. Il n'y a pas d'autres opérations de coupes ou sylvicoles programmées sur les parcelles 10 et 11 sur la période restante de l'aménagement.
 - La zone est-elle concernée par un programme de travaux sylvicoles ?
Il n'y a pas de programme de travaux spécifiquement associés à la zone du projet.

✓ Impact sur la fonction écologique

L'évaluation des incidences du projet vis-à-vis des 3 sites Natura 2000 à proximité (ZSC FR9301625 « Forêt de Palayson- Bois du Rouet », ZSC FR9301628 « Esterel », ZPS FR9312014 « Colle du Rouet »), des inventaires de ZNIEFF et des plans nationaux d'actions (en faveur de la Tortue d'Hermann et de l'aigle de Bonelli) est décrite. Les conditions techniques de réalisation des travaux doivent permettre de limiter au maximum l'impact environnemental. La création du site 4 situé dans un talweg doit avoir un impact modéré dans la mesure où la gestion des eaux de pluie et du lixiviat (jus des dépôts) est correctement réalisée.

Il n'y a pas de programme d'actions environnementales dans l'aménagement spécifiquement lié à la zone du projet.

✓ Impact sur la fonction sociale et paysagère

Les enjeux liés à l'accueil du public sont modérés sur la zone, sans action particulière programmée au document d'aménagement.

Eu égard à son positionnement par rapport aux reliefs environnants (modelage topographique selon les lignes du relief existant) et à son implantation en milieu boisé relevant du régime forestier, le site apparaît préservé des cônes de perception extérieure et le projet présente un impact modéré. On notera que le choix du site, comme celui contigu du vallon des lauriers, a probablement été facilité par son statut en forêt communale relevant du régime forestier et les avantages alors apportés : maîtrise foncière, insertion paysagère, isolement.

✓ Impact sur la fonction de protection et la prévention contre les risques incendie :

Les enjeux DFCI apparaissent pris en compte dans la conception du projet en ce qui concerne l'accessibilité au site et des éléments de défense contre l'incendie.

En comparaison avec la précédente demande d'autorisation de défrichement déposée et analysée au premier semestre 2017, la situation de la piste DFCI et du GR51 apparaît mieux précisée, avec notamment installation de la clôture autour du projet d'ISDND en bordure sud de la piste. Cette situation est importante du point de vue de l'ONF pour permettre son accès et son utilisation librement au regard des missions confiées pour la gestion de la piste DFCI, comme pour les activités de patrouilles et de surveillance en lien avec le risque incendie.

c) Mesures compensatoires

✓ Lorsque des mesures compensatoires sont prévues, avis sur la possibilité d'accueillir leur mise en œuvre en forêt relevant du régime forestier (parcelles à proximité ou autre forêt)

Il est confirmé que le régime forestier en général et la forêt communale de Bagnols-en-forêt en particulier constituent un statut et un espace susceptibles d'accueillir la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet. Pour cela, l'établissement d'une convention entre le propriétaire, l'opérateur chargé de la mise en œuvre de la compensation, et le gestionnaire doit encadrer les garanties de mise en œuvre des mesures compensatoires au cours de la période fixée par l'autorité administrative, avec un engagement à maintenir la vocation environnementale du foncier concerné.

